



# LA DATE LIMITE D'INSCRIPTION DE 1951

AFFAIRES JURIDIQUES  
ET JUSTICE





# LA DATE LIMITE D'INSCRIPTION DE 1951

## La date limite d'inscription de 1951

### Qu'est-ce que la « date limite de 1951 »?

- La date limite de 1951 est le résultat de l'une des quatre exigences qui doivent être satisfaites pour qu'une personne ait le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) de la Loi sur les Indiens. Cet alinéa a été ajouté à la *Loi sur les Indiens* par suite du projet de loi C-3 (modifications de 2011), introduit en réponse à l'arrêt *Mclvor* en vertu de la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des Indiens*.
- L'alinéa 6(1)c.1) stipule que, si une personne veut être inscrite au registre, elle doit avoir eu un enfant ou adopté un enfant le 4 septembre 1951 ou à une date ultérieure et avoir une mère qui a perdu son droit d'être inscrite en raison d'un mariage avec un non-Indien. Lorsqu'une personne a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.1), tous ses enfants auraient droit à l'inscription (même si un seul enfant est né ou a été adopté après le 4 septembre 1951). Le droit de ces enfants à l'inscription pourrait être au terme du paragraphe 6(1) ou du paragraphe 6(2), selon les circonstances. Si aucun enfant n'est né ou adopté après le 4 septembre 1951, la personne n'y a pas droit. Autrement dit, la date de naissance ou d'adoption d'un petit-enfant (ou d'un frère ou d'une sœur du petit-enfant) d'une femme qui a perdu son droit à l'inscription en raison d'un mariage avec un non-Indien, doit être ultérieure au 4 septembre 1951. Dans ce cas, le petit-enfant aura droit à l'inscription. Cela pourrait signifier que deux enfants nés des mêmes parents (la mère ayant perdu son statut en raison d'un mariage avec un non-Indien avant leur naissance) pourraient avoir des capacités différentes de transmission de leurs droits à leurs descendants.
- Cette date limite est importante pour les cousins qui partagent une grand-mère qui a perdu son statut en raison d'un mariage avec un non-Indien. Par exemple, cela limite leur capacité de transmettre leurs droits à leurs descendants. Certains cousins peuvent transmettre leur statut, d'autres non.
- L'élimination de la date limite de 1951 permet aux petits-enfants nés ou adoptés avant le 4 septembre 1951 d'obtenir le statut et de le transmettre à leurs descendants, de sorte que les cousins possèdent la même capacité de transmettre leur statut à leur descendance, jusqu'en 1869.

### L'élimination de la date limite de 1951

Les tribunaux canadiens ont statué que la date limite de 1951 ne constituait pas un cas de discrimination fondée sur le sexe. Pourtant, le gouvernement a décidé d'aborder cette question dans le cadre du projet de loi S-3. Il s'agit d'une question complexe. Il est nécessaire de consulter davantage les Premières Nations pour comprendre les répercussions de l'élimination de cette date limite. De plus, de telles consultations sont indispensables pour déterminer des solutions pratiques et les meilleurs moyens de les mettre en œuvre. Ainsi, conformément aux engagements du gouvernement à l'égard de la réconciliation et du renouvellement de la relation de nation à nation, l'élimination de la date limite de 1951 est incluse aux dispositions législatives des articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1 du projet de loi S-3. Pourtant, elle entrera en vigueur après les consultations, à une date ultérieure fixée par décret.

- Les modifications, qui entreront en vigueur à une date ultérieure, élimineront la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* servant à déterminer l'admissibilité des femmes et de leurs descendants, qui ont été retirés des listes des bandes ou qui n'étaient pas considérées comme Indiennes en raison d'un mariage avec un non-Indien, depuis 1869.
- Ces modifications feront en sorte que les personnes qui avaient auparavant le droit d'être inscrites à titre d'Indiens en vertu de l'alinéa 6(1)c) pourront être reclassées en vertu de l'alinéa 6(1)a.1). Elles s'appliqueront aux femmes qui se mariées avec un non-Indien. L'alinéa 6(1)a.3) s'appliquera à leurs descendants directs s'ils sont nés avant le 17 avril 1985 (ou d'un mariage antérieur à cette date).
- L'alinéa 6(1)c) et tous ses sous-alinéas n'apparaîtront plus dans la *Loi sur les Indiens* à la suite des modifications prévues dans le projet de loi S-3.
- L'admissibilité d'une personne qui n'est pas déjà inscrite au moment où les modifications sont apportées sera déterminée en vertu de la *Loi sur les Indiens* en vigueur à ce moment.
- Il convient de noter que l'exclusion après la deuxième génération continue d'être appliquée après 1985.



# LA DATE LIMITE D'INSCRIPTION DE 1951

## Pourquoi la suppression de la date limite de 1951 est-elle si importante?

Lorsque la date limite de 1951 sera éliminée, un nombre important de personnes actuellement inscrites en vertu du paragraphe 6(2) qui ont eu des enfants avant le 4 septembre 1951 deviendront admissibles en vertu de l'alinéa 6(1) a.3), ce qui accordera à leurs descendants directs des droits supplémentaires en vertu des alinéas 6(1) a.3) et 6(1)f) et du paragraphe 6(2). Cela augmentera le nombre de personnes qui bénéficieront de nouveaux droits ou de droits accrus. Une fois la date limite de 1951 abrogée, les alinéas 6(1)c.2) et c.4) seront également abrogés.

Une telle mesure augmentera automatiquement et considérablement le nombre de personnes ayant le droit d'être inscrites à titre d'Indiens et de personnes appartenant à une bande. Cela pourrait entraîner des contraintes pour les communautés des Premières Nations en ce qui concerne les ressources, les programmes et les services ainsi que l'intégration ethnoculturelle.

Dans le cadre du processus de collaboration, les discussions porteront sur les répercussions de l'élimination de la date limite de 1951 ainsi que la façon dont elle devrait être appliquée. À la fin du processus de collaboration, un plan de mise en œuvre sera élaboré, et le processus visant l'entrée en vigueur de cette modification commencera.

## Impacts démographiques prévus

Il y a beaucoup d'incertitude quant à savoir combien de personnes seront touchées par l'élimination de la date limite de 1951. À l'heure actuelle, aucune information ne permet de déterminer avec précision le nombre de personnes qui pourraient être touchées.

Selon le Recensement de 2016, de 750 000 à 1,3 million de personnes non inscrites ont déclaré être d'ascendance autochtone nord-américaine.

Ces données reflètent qui peut y avoir droit et qui peut être plus susceptible de présenter une demande d'inscription à titre d'Indien.

Elles ne reflètent pas nécessairement le nombre de personnes qui seraient inscrites. De plus, elle surestime probablement aussi le nombre de ces personnes.



# LA DATE LIMITE D'INSCRIPTION DE 1951

Le tableau suivant démontre comment l'élimination de la date limite de 1951 fonctionne:

Situation hypothétique pour démontrer les différences entre les diverses modifications apportées à la <i>Loi sur les Indiens</i> lorsqu'une Indienne a perdu son statut en raison de son mariage avec un non-Indien.							
Annie et Sarah sont des sœurs nées des mêmes parents biologiques. Leur mère Mary a perdu son statut avant leur naissance lorsqu'elle s'est mariée avec un non-Indien. Après l'entrée en vigueur des modifications apportées par le projet de loi C-31, leur mère a retrouvé son statut en vertu de l'alinéa 6(1)c).							
			Date de naissance	C-31 (1985)	C-3(2011)	S-3(2017)	S-3 (modifications différées) (élimination de la date limite de 1951)
Mary			Feb.15,1908	6(1)(c)	6(1)(c)	6(1)(c)	6(1)(a.1)
Enfant	Annie			6(2)	6(2)	6(2)	6(1)(a.3)
	Enfants	Sam	May 2, 1947	Rejeté	Rejeté	Rejeté	6(1)(a.3)
		Sally	Mar.17,1949	Rejeté	Rejeté	Rejeté	6(1)(a.3)
		Steve	Dec.1,1950	Rejeté	Rejeté	Rejeté	6(1)(a.3)
Enfant	Sarah			6(2)	6(1)(c.1)	6(1)(c.1)	6(1)(a.3)
	Enfants	Jane	Jan.11,1949	Rejeté	6(2)	6(1)(c.2)	6(1)(a.3)
	John	Nov.5,1950	Rejeté	6(2)	6(1)(c.2)	6(1)(a.3)	
	James	Feb.3,1953	Rejeté	6(2)	6(1)(c.2)	6(1)(a.3)	
					Voir la note 1	Voir la note 2	Voir la note 3

**Note 1:** Étant donné que James est né après le 4 septembre 1951, lui et ses frères et sœurs sont devenus admissibles à l'inscription puisque leur mère répond maintenant aux critères qui seront modifiés du paragraphe 6(2) à l'alinéa 6(1)c.1). L'autre parent de James n'a pas droit à l'inscription.

**Note 2:** Étant donné que James est né après le 4 septembre 1951, lui et ses frères et sœurs satisfont à tous les critères qui seront modifiés du paragraphe 6(2) à l'alinéa 6(1)c.2) par suite du projet de loi S-3. Les enfants d'Annie n'y ont cependant pas droit, car aucun d'eux n'est né le 4 septembre 1951 ou après cette date.

**Note 3:** Une fois que les changements visant à éliminer la date limite de 1951 entreront en vigueur, les alinéas 6(1)a.1) et a.3) s'appliqueront aux descendants des enfants nés avant 1951.